



Lettre d'information de la semaine du 17 au 21 janvier 2022 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 18 janvier 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-118/20 Wiener Landesregierung \(Révocation d'une assurance de naturalisation\) \(DE\)](#)

L'enjeu : la révocation d'une assurance de naturalisation doit-elle respecter le principe de proportionnalité lorsqu'elle empêche de recouvrer la citoyenneté de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-261/20 Thelen Technopark Berlin \(DE\)](#)

L'enjeu : malgré le fait que la Cour ait déjà constaté que la réglementation allemande fixant des montants minimaux d'honoraires pour les prestations des architectes et des ingénieurs (HOAI) est contraire à la directive « services », une juridiction nationale, saisie d'un litige opposant des particuliers, est-elle tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquée cette réglementation allemande ?

Communiqué de presse

Jeudi 20 janvier 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-51/20 Commission/Grèce \(Récupération d'aides d'État - Ferronickel\) \(EL\)](#)

L'enjeu : la Grèce doit-elle être condamnée pour n'avoir pas récupéré les aides d'État octroyées à l'entreprise minière et métallurgique Larco ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-899/19 P Roumanie/Commission \(RO\)](#)

L'enjeu : la Cour doit-elle confirmer l'enregistrement par la Commission de la proposition d'initiative citoyenne européenne « Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe » ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 19 janvier 2022 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-610/19 Deutsche Telekom/Commission \(DE\)](#)

L'enjeu : Deutsche Telekom doit-elle être indemnisée à titre de réparation du préjudice qu'elle a subi en raison du refus de la Commission de lui verser des intérêts moratoires sur le montant de l'amende qu'elle a indûment payé dans le contexte d'une infraction aux règles de la concurrence ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-432/20](#) Landeshauptmann von Wien (Perte du statut de résident de longue durée) (DE)

L'enjeu : un ressortissant d'un pays tiers peut-il perdre son statut de résident de longue durée si sa présence sur le territoire de l'Union se limite, au cours d'une période de douze mois consécutifs, à quelques jours seulement ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 20 janvier 2022 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-328/20](#) Commission/Autriche (Indexation des prestations familiales) (DE)

L'enjeu : l'indexation des allocations familiales et des avantages fiscaux accordés par l'Autriche aux travailleurs dont les enfants résident en permanence dans un autre État membre est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Conclusions dans les affaires jointes [C-37/20](#) Luxembourg Business Registers et [C-601/20](#) Sovim (FR)

L'enjeu : dans le cadre de la transposition de la directive en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, comment faut-il interpréter la disposition prévoyant une limitation d'accès aux informations concernant les bénéficiaires économiques à « des circonstances exceptionnelles à définir en droit national » ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire [C-430/21](#) RS (Effet des arrêts d'une juridiction constitutionnelle) (RO)

L'enjeu : un arrêt rendu par une juridiction constitutionnelle nationale peut-il priver une juridiction nationale de rang inférieur de toute possibilité d'appliquer, de sa propre autorité, les critères développés dans un arrêt de la Cour afin d'examiner la compatibilité des dispositions nationales avec le droit de l'Union lorsqu'elle tranche le litige dont elle est saisie ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Jeudi 20 janvier 2022 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-168/21](#) Procureur général près la cour d'appel d'Angers (FR)

L'enjeu : dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, une divergence entre les éléments constitutifs requis par le droit de l'État d'émission et par celui de l'État

d'exécution aux fins de l'existence d'une infraction a-t-elle une incidence sur l'appréciation de la double incrimination ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 18 janvier 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-118/20 Wiener Landesregierung \(Révocation d'une assurance de naturalisation\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la révocation d'une assurance de naturalisation doit-elle respecter le principe de proportionnalité lorsqu'elle empêche de recouvrer la citoyenneté de l'Union ?

Communiqué de presse

JY, alors ressortissante estonienne résidant en Autriche, a sollicité en 2008 l'octroi de la nationalité autrichienne. Par décision du 11 mars 2014, l'autorité administrative autrichienne alors compétente lui a assuré que cette nationalité lui serait octroyée si elle prouvait, dans un délai de deux ans, la dissolution de son rapport de nationalité avec l'Estonie. JY a présenté dans le délai prescrit la confirmation que, le 27 août 2015, son rapport de nationalité avec l'Estonie avait été dissous. Depuis cette date, JY est apatride.

Par décision du 6 juillet 2017, l'autorité administrative autrichienne devenue compétente a révoqué la décision du 11 mars 2014, conformément au droit national, et a rejeté la demande de JY tendant à ce que la nationalité autrichienne lui soit octroyée. Pour justifier sa décision, cette autorité a indiqué que JY ne remplissait plus les conditions d'octroi de la nationalité prévues par le droit national. En effet, JY avait commis, après avoir reçu l'assurance que la nationalité autrichienne lui serait octroyée, deux infractions administratives graves, résultant de la non-apposition sur son véhicule de la vignette de contrôle technique et de la conduite en état d'alcoolémie. Elle était également responsable de huit infractions administratives commises avant que cette assurance lui soit donnée.

Son recours contre ladite décision ayant été rejeté, JY a introduit un recours en *Revision* devant le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche). Cette juridiction indique que, compte tenu des infractions administratives commises par JY avant et après avoir reçu l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité autrichienne, en vertu du droit autrichien, les conditions de révocation de cette assurance étaient réunies. Elle se demande, toutefois, si la situation de JY relève du droit de l'Union et si, pour adopter sa décision de révocation de l'assurance de naturalisation, qui empêche JY de recouvrer la citoyenneté de l'Union, l'autorité administrative compétente devait respecter ce droit, en particulier le principe de proportionnalité consacré par celui-ci, compte tenu des conséquences d'une telle décision sur la situation de la personne intéressée.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-261/20 Thelen Technopark Berlin \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : malgré le fait que la Cour ait déjà constaté que la réglementation allemande fixant des montants minimaux d'honoraires pour les prestations des architectes et des ingénieurs (HOAI) est contraire à la directive « services », une juridiction nationale, saisie d'un litige opposant des particuliers, est-elle tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquée cette réglementation allemande ?

Communiqué de presse

En 2016, Thelen, une société immobilière, et MN, un ingénieur, ont conclu un contrat d'études dans le cadre duquel ce dernier s'était engagé à effectuer certaines prestations visées par la Verordnung über die Honorare für Architekten- und Ingenieurleistungen (Honorarordnung für Architekten und Ingenieure (HOAI) (règlement allemand du 10 juillet

2013 sur les honoraires des services d'architecture et d'ingénierie), contre le paiement d'honoraires forfaitaires dont le montant s'élevait à 55 025 euros.

Un an plus tard, MN a résilié ce contrat et a facturé les prestations accomplies dans une facture finale d'honoraires. Se fondant sur une disposition de la HOAI prévoyant que, pour la prestation qu'il a fournie, le prestataire a droit à une rémunération au moins égale au montant minimal fixé par le droit national, et prenant en compte les versements déjà effectués, MN a formé un recours juridictionnel afin de réclamer le paiement de la somme restant due, s'élevant à 102 934,59 euros, soit une somme supérieure à celle convenue par les parties au contrat.

Thelen, ayant en partie succombé en première et deuxième instances, a formé un pourvoi en *Revision* devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), qui est la juridiction de renvoi dans la présente affaire. Dans le cadre de son renvoi préjudiciel, cette juridiction rappelle que la Cour de justice a déjà constaté l'incompatibilité de cette disposition de la HOAI avec la disposition de la directive 2006/123 interdisant en substance aux États membres de maintenir des exigences subordonnant l'exercice d'une activité au respect par le prestataire de tarifs minimaux et/ou maximaux si ces exigences ne satisfont pas aux conditions cumulatives de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité. Ladite juridiction a alors décidé d'interroger la Cour sur le fait de savoir si, dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé du recours d'un particulier dirigé contre un autre particulier, une juridiction nationale doit laisser inappliquée la disposition nationale sur laquelle la demande est fondée lorsque cette disposition est contraire à une directive, en l'espèce la directive 2006/123. À cet égard, cette juridiction relève qu'une interprétation conforme de la HOAI à la directive 2006/123 n'est pas possible en l'occurrence.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 20 janvier 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-51/20 Commission/Grèce \(Récupération d'aides d'État - Ferronickel\) \(EL\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la Grèce doit-elle être condamnée pour n'avoir pas récupéré les aides d'État octroyées à l'entreprise minière et métallurgique Larco ?

Communiqué de presse

Larco General Mining & Metallurgical Company SA est une entreprise minière et métallurgique grecque spécialisée dans l'extraction et la transformation du minerai de latérite, l'extraction de lignite et la production de ferronickel.

En mars 2013, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen en ce qui concerne diverses aides octroyées par la Grèce en faveur de Larco, notamment des garanties de l'État accordées pour les années 2008, 2010 et 2011, ainsi qu'une augmentation de capital en 2009. En mars 2014, elle a estimé que ces aides étaient illégales et incompatibles avec le marché intérieur et qu'elles devaient être récupérées.

Entre-temps, la Grèce avait informé la Commission de son intention de vendre certains actifs de Larco par deux appels d'offres distincts. À l'issue des deux procédures d'appels d'offres et indépendamment de leurs résultats, Larco serait mise en faillite conformément à la législation nationale et ses actifs restants seraient vendus dans le cadre de la procédure de liquidation. La Commission a estimé, d'une part, que cette vente ne constituait pas une aide d'État et, d'autre part, que la récupération des aides en cause ne sera pas transférée aux nouveaux propriétaires de ces actifs.

Estimant que la Grèce ne s'était pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de la décision de 2014, la Commission a introduit en 2016 un premier recours en manquement contre cet État membre devant la Cour de justice. Par un arrêt du 9 novembre 2017, la Cour a jugé que la Grèce avait manqué à ses obligations de récupération des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Considérant que la Grèce ne s'était toujours pas conformée à cet arrêt, la Commission a introduit le 29 janvier 2020 le présent recours en manquement. Dans le cadre de ce second recours, elle a demandé à la Cour de condamner cet État membre au versement d'une somme forfaitaire ainsi que d'une astreinte.

En février 2020, la Grèce a ensuite prévu, en raison des difficultés financières de Larco, de placer cette entreprise sous un régime d'administration spéciale. Selon la Commission, la Grèce n'aurait adopté de mesures en vue de la récupération des aides en cause qu'après le 29 janvier 2020, date d'introduction du second recours en manquement de la Commission. En outre, selon cette dernière, le manquement a perduré à la date de l'examen des faits par la Cour.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-899/19 P Roumanie/Commission \(RO\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la Cour doit-elle confirmer l'enregistrement par la Commission de la proposition d'initiative citoyenne européenne « Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe » ?

Communiqué de presse

Selon le traité UE, dans le cadre d'une initiative citoyenne européenne (ICE), des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un quart des États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission à proposer au législateur de l'Union d'adopter un acte juridique aux fins de l'application des traités. Avant de pouvoir commencer à collecter le nombre requis de signatures, les organisateurs de l'ICE doivent la faire enregistrer auprès de la Commission, qui examine son objet et ses objectifs. La Commission peut refuser d'enregistrer l'ICE, notamment lorsque l'objet de cette dernière ne relève manifestement pas de ses compétences.

Le 15 juillet 2013, un comité de citoyens a présenté à la Commission une proposition d'ICE intitulée « Minority SafePack – One million signatures for diversity in Europe ». Cette ICE vise à inviter l'Union à améliorer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et à renforcer la diversité culturelle et linguistique dans l'Union par l'adoption d'une série d'actes législatifs.

Par décision du 13 septembre 2013, la Commission a refusé d'enregistrer la proposition d'ICE au motif qu'elle débordait manifestement du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle pouvait présenter une proposition d'acte juridique de l'Union.

Les organisateurs de l'ICE ont contesté la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne qui, par son arrêt du 3 février 2017, a annulé cette décision au motif que la Commission avait manqué à son obligation de motivation. À la suite de cet arrêt, la Commission a enregistré partiellement cette ICE par décision du 29 mars 2017.

Le 28 juin 2017, la Roumanie a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse. Par décision du 24 septembre 2019, le Tribunal a rejeté son recours. La Roumanie a formé un pourvoi devant la Cour de justice. Selon la Roumanie, le Tribunal a commis des erreurs dans l'interprétation des dispositions des traités relatifs aux compétences de l'Union et à l'obligation de motivation incombant à la Commission. Elle fait également valoir que le Tribunal a commis des irrégularités de procédure lors de la phase orale de la procédure.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-432/20 Landeshauptmann von Wien \(Perte du statut de résident de longue durée\) \(DE\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : un ressortissant d'un pays tiers peut-il perdre son statut de résident de longue durée si sa présence sur le territoire de l'Union se limite, au cours d'une période de douze mois consécutifs, à quelques jours seulement ?

Communiqué de presse

Le Landeshauptmann von Wien (chef du gouvernement du Land de Vienne, Autriche) a rejeté la demande d'un ressortissant kazakh de renouveler son permis de statut de résident de longue durée – UE au motif que, pendant les cinq années précédant cette demande, il avait été présent sur le territoire de l'Union quelques jours par an seulement, de sorte qu'il devait être considéré comme étant absent du territoire au cours de cette période, ce qui entraînerait la perte de ce statut.

Le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne), devant lequel l'intéressé a attaqué cette décision, a demandé à la Cour de justice d'interpréter la directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Celle-ci prévoit en effet que le résident de longue durée perd ce statut en cas d'« absence » du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs.

Le Verwaltungsgericht Wien souhaite plus précisément savoir si toute présence physique de l'intéressé sur le territoire de l'Union au cours d'une période de douze mois consécutifs, même si une telle présence n'excède pas, pendant cette période, une durée totale de quelques jours seulement, suffit pour empêcher la perte du statut de résident de longue durée, ou si les États membres peuvent poser des conditions supplémentaires, telles que celle d'avoir eu, pendant au moins une partie de la période de douze mois consécutifs concernée, sa résidence habituelle ou le centre de ses intérêts sur ledit territoire.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 20 janvier 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-328/20 Commission/Autriche \(Indexation des prestations familiales\) \(DE\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : l'indexation des allocations familiales et des avantages fiscaux accordés par l'Autriche aux travailleurs dont les enfants résident en permanence dans un autre État membre est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Autriche adapte pour les travailleurs dont les enfants résident en permanence dans un autre État membre le montant forfaitaire des allocations familiales et celui de divers avantages fiscaux, à la hausse ou à la baisse, en fonction du niveau général des prix dans l'État membre concerné.

Estimant que cette adaptation et la différence de traitement qui en résulte pour les travailleurs principalement migrants par rapport aux ressortissants nationaux sont contraires au droit de l'Union, la Commission a introduit un recours en manquement à l'encontre de l'Autriche devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans les affaires jointes C-37/20 Luxembourg Business Registers et C-601/20 Sovim \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : dans le cadre de la transposition de la directive en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, comment faut-il interpréter la disposition prévoyant une limitation d'accès aux informations concernant les bénéficiaires économiques à « des circonstances exceptionnelles à définir en droit national » ?

Communiqué de presse

Dans l'affaire C-37/20, le renvoi préjudiciel est présenté dans le cadre d'un litige opposant WM et le groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers (LBR), groupement institué en 2019 par une loi luxembourgeoise en vue de gérer le registre luxembourgeois de commerce et des sociétés, afin d'obtenir la réformation de la décision du LBR du 20 novembre 2019 rejetant sa demande de limitation d'accès aux informations le concernant en sa qualité de bénéficiaire économique de la société civile immobilière YO. En vertu de la loi instituant ce groupement, les informations visées par l'article 3 de ladite loi peuvent être limitées, dans des circonstances exceptionnelles, aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires pour une durée maximale de trois ans, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

WM est le bénéficiaire économique d'un ensemble de 35 sociétés commerciales et de la société civile immobilière YO. Chacune de ces sociétés a demandé à ce que l'accès à ces informations soit limité, étant donné que la publication de ces informations exposerait WM ainsi que sa famille aux risques précités. Les 19 et 20 novembre 2019, ces demandes ont été rejetées par LBR, et WM a donc saisi le tribunal d'arrondissement de Luxembourg d'un recours en annulation de ces décisions.

La juridiction de renvoi a décidé de soumettre à la Cour des questions préjudicielles afin de déterminer si WM remplit les conditions de la loi luxembourgeoise pour que l'accès à l'information portant sur sa qualité de bénéficiaire économique de la société civile immobilière YO soit limité à certaines entités.

Ces questions préjudicielles portent sur l'interprétation de la notion de « circonstances exceptionnelles » et celle de « risque », au sens de l'article 30, paragraphe 9, de la directive antiblanchiment. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg demande également à la Cour quels intérêts divergents il convient de prendre en considération dans le cadre de l'application de l'article 30, paragraphe 9, de la directive 2015/849, concernant la limitation d'accès aux informations d'un bénéficiaire économique à un risque « disproportionné ».

Dans l'affaire C-601/20, le renvoi préjudiciel est présenté dans le cadre d'un litige opposant la société X et LBR. Par courrier recommandé du 6 février 2020, LBR a rejeté la demande, déposée par la société X, portant sur la limitation d'accès aux informations concernant son bénéficiaire économique.

Par exploit d’huissier de justice du 24 février 2020, la société anonyme SOVIM a fait donner à LBR assignation à comparaître devant le tribunal d’arrondissement de Luxembourg afin de faire droit à sa demande en limitation d’accès.

La société anonyme SOVIM requiert, à titre principal, que les informations fournies au registre des bénéficiaires effectifs ne soient pas publiquement accessibles ou, à titre subsidiaire, de limiter leur accès.

Le tribunal d’arrondissement de Luxembourg a saisi la Cour à titre préjudiciel de deux questions relatives à l’interprétation et à la validité de la directive antiblanchiment, mais aussi d’une série de questions portant sur l’interprétation du règlement général sur la protection des données, aux fins notamment de déterminer si l’accès public aux données personnelles du bénéficiaire économique transmises au registre des bénéficiaires effectifs prévu dans la loi luxembourgeoise instituant un registre des bénéficiaires effectifs est susceptible de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l’affaire C-430/21 RS \(Effet des arrêts d’une juridiction constitutionnelle\) \(RO\) -- grande chambre](#)

L’enjeu : un arrêt rendu par une juridiction constitutionnelle nationale peut-il priver une juridiction nationale de rang inférieur de toute possibilité d’appliquer, de sa propre autorité, les critères développés dans un arrêt de la Cour afin d’examiner la compatibilité des dispositions nationales avec le droit de l’Union lorsqu’elle tranche le litige dont elle est saisie ?

Communiqué de presse

Le renvoi préjudiciel a été présenté dans le cadre d’une contestation, introduite par RS devant la Curtea de Apel Craiova (cour d’appel de Craiova, Roumanie) en ce qui concerne la durée de traitement des poursuites pénales dans le cadre d’un dossier instruit par le Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție – Secția pentru Investigarea Infracțiunilor din Justiție (parquet près la Haute Cour de cassation et de justice – section chargée des enquêtes sur les infractions commises au sein du système judiciaire) (ci-après la « SIIJ »).

RS a été condamné au terme d’une procédure pénale en Roumanie. Le 1^{er} avril 2020, son épouse a porté plainte contre trois membres du système judiciaire, un procureur et deux juges, les accusant d’avoir violé les droits de la défense de RS.

La demande a été enregistrée devant la SIIJ, dont la compétence pour connaître de cette plainte est établie du fait que celle-ci vise, notamment, des magistrats. Par ordonnance du 14 avril 2020, le procureur de la SIIJ chargé de l’affaire a lancé des poursuites pénales contre ces personnes pour faux témoignage, abus de fonction et répression injuste.

Le 10 juin 2021, RS a introduit une contestation devant la Curtea de Apel Craiova en invoquant la durée excessive des poursuites pénales contre lesdites personnes. À la suite de la demande du juge des droits et libertés saisi de la contestation en l’espèce, le dossier des poursuites lui a été envoyé par la SIIJ pour examen.

Dans l’arrêt rendu le 18 mai 2021 dans les affaires C-83/19 Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a., la Cour a jugé qu’une législation nationale prévoyant la création de la SIIJ est contraire au droit de l’Union lorsque sa mise en place n’est pas justifiée par des impératifs objectifs et vérifiables tenant à la bonne administration de la justice ni assortie de garanties spécifiques identifiées par la Cour.

Dans la décision n° 390/2021, rendue le 8 juin 2021, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie) a relevé que, dans des décisions antérieures, les dispositions en cause étaient constitutionnelles et a déclaré qu’elle ne voyait aucune raison de s’écarter de ces décisions, nonobstant l’arrêt rendu par la Cour de justice dans l’affaire Asociația Forumul Judecătorilor din România. Elle a reconnu que, si l’article 148, paragraphe 2, de la Constitution roumaine prévoit la primauté du droit de l’Union sur les dispositions contraires du droit national, ce principe ne saurait supprimer ou nier l’identité constitutionnelle nationale.

C’est dans ces circonstances que la Curtea de Apel Craiova a saisi la Cour de justice afin de clarifier, en substance, la question de savoir si un juge national peut être empêché de procéder à l’examen de la conformité au droit de l’Union d’une disposition de droit national qui a été jugée constitutionnelle par la cour constitutionnelle de cet État membre ou s’exposer à des sanctions disciplinaires en cas d’application de la jurisprudence de la Cour.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

L'enjeu : dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, une divergence entre les éléments constitutifs requis par le droit de l'État d'émission et par celui de l'État d'exécution aux fins de l'existence d'une infraction a-t-elle une incidence sur l'appréciation de la double incrimination ?

Cette audience porte sur une demande de décision préjudicielle présentée à la Cour dans le cadre du refus d'exécution, en France, d'un mandat d'arrêt européen (MAE) émis par les autorités judiciaires italiennes à l'encontre de KL.

En octobre 2009, KL a été condamné par la Corte di appello di Genova (cour d'appel de Gênes, Italie) à quatre peines d'emprisonnement, de douze ans et six mois au total, pour quatre infractions commises à Gênes le 20 juillet 2001, en marge d'une manifestation contre le sommet du G8 qui se tenait dans cette ville.

La peine d'emprisonnement la plus lourde (dix ans) a été infligée pour l'infraction de « dévastation et pillage ». Sous cette qualification, sept agissements ont été réprimés comme formant une même action délictueuse, à savoir :

- l'endommagement d'aménagements urbains et de propriétés publiques ;
- l'endommagement et le pillage d'un chantier de construction ;
- l'endommagement total des locaux de deux instituts de crédit (deux « agissements »), dont un par un incendie ;
- l'endommagement total de deux véhicules par un incendie (deux « agissements ») ;
- l'endommagement total et le pillage d'un supermarché.

La condamnation de KL est devenue exécutoire en juillet 2012, à la suite du rejet de son pourvoi. En juin 2016, les autorités judiciaires italiennes ont délivré un MAE à son égard, aux fins de l'exécution de cette condamnation. En août 2019, KL a été interpellé en France et s'est opposé à sa remise.

Après plusieurs développements judiciaires, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers (France) a refusé la remise de KL le 4 novembre 2020, au motif que le MAE a été délivré pour l'exécution de la peine de dix ans d'emprisonnement sanctionnant l'infraction de dévastation et pillage. En effet, parmi les sept agissements réprimés au titre de cette infraction, la chambre de l'instruction a conclu que deux d'entre eux ne sont pas susceptibles de constituer une infraction en France (il s'agit plus précisément de l'endommagement des locaux de l'un des instituts de crédit et l'endommagement par incendie d'un véhicule) : KL aurait simplement été vu à proximité des lieux litigieux alors que le droit français exige que soit fournie la preuve d'une participation personnelle.

La Cour de cassation (France) interroge donc la Cour sur le point de savoir si l'article 2, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 doivent être interprétés en ce sens que la condition de la double incrimination est remplie dans une situation, telle que celle en cause, dans laquelle la remise est demandée pour des actes qui ont été qualifiés, dans l'État d'émission, de dévastation et pillage, lesquels consistent en des faits de nature à porter atteinte à la paix publique, lorsqu'existent, dans l'État d'exécution, les infractions de vol avec dégradation, destruction, dégradation qui n'exigent pas cet élément d'atteinte à la paix publique.

Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à cette première question, la juridiction de renvoi demande si l'article 2, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 peuvent être interprétés en ce sens que la juridiction de l'État d'exécution peut refuser d'exécuter un MAE délivré pour l'exécution d'une peine lorsque la personne concernée a été condamnée pour la commission d'une infraction unique visant différents agissements et que seule une partie de ces agissements constitue une infraction au regard de l'État d'exécution. En outre, elle demande s'il convient de distinguer selon que les autorités de jugement de l'État d'émission ont considéré ces différents agissements comme étant divisibles ou non.

Enfin, la Cour de cassation demande si l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne impose à l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution de refuser d'exécuter un MAE lorsque, d'une part, celui-ci a été délivré aux fins de l'exécution d'une peine unique en répression d'une infraction unique et que, d'autre part, la remise ne peut être accordée que pour une partie des faits pour lesquels cette peine a été prononcée, dès lors que certains de ces faits ne constituent pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution.

À cet égard, la Cour de cassation souligne que la décision-cadre 2002/584 ne contient pas de disposition permettant à l'État membre d'exécution de refuser la remise de l'intéressé au motif que la peine prononcée par l'État d'émission apparaîtrait disproportionnée au regard des faits pour lesquels la remise est encourue. Or, selon elle, s'il appartient à l'État d'émission de vérifier la proportionnalité du MAE avant de l'émettre, cette vérification ne permet pas de prévenir la méconnaissance du principe de proportionnalité lorsque le MAE a été délivré pour l'exécution d'une peine infligée pour une infraction unique caractérisée par plusieurs agissements, mais dont certains seulement constituent une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution.

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 19 janvier 2022 - 11 heures

Arrêt dans l'affaire **T-610/19** Deutsche Telekom/Commission (DE) -- septième chambre

L'enjeu : Deutsche Telekom doit-elle être indemnisée à titre de réparation du préjudice qu'elle a subi en raison du refus de la Commission de lui verser des intérêts moratoires sur le montant de l'amende qu'elle a indûment payé dans le contexte d'une infraction aux règles de la concurrence ?

Communiqué de presse

Par décision du 15 octobre 2014, la Commission européenne a infligé à la société Deutsche Telekom AG une amende de 31 070 000 euros pour abus de position dominante sur le marché slovaque des services de télécommunication à haut débit, en violation de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE.

Deutsche Telekom a introduit un recours en annulation de cette décision, tout en payant l'amende le 16 janvier 2015. Par son arrêt du 13 décembre 2018, le Tribunal a partiellement accueilli le recours de Deutsche Telekom et, en exerçant sa compétence de pleine juridiction, a réduit le montant de l'amende de 12 039 019 euros. Le 19 février 2019, la Commission a remboursé ce montant à Deutsche Telekom.

Par lettre du 28 juin 2019 (ci-après la « décision attaquée »), la Commission a, en revanche, refusé de verser à Deutsche Telekom des intérêts moratoires pour la période comprise entre la date de paiement de l'amende et la date de remboursement de la partie de l'amende jugée indue.

Ainsi, Deutsche Telekom a saisi le Tribunal d'un recours tendant à l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'à la condamnation de la Commission à payer une indemnisation pour le manque à gagner en raison de la privation de jouissance, au cours de la période en cause, du montant principal de la partie de l'amende indûment payée ou, à titre subsidiaire, à la réparation du préjudice qu'elle aurait subi en raison du refus de la Commission de verser des intérêts moratoires sur ce montant.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)*

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE